

**MESURE DE CONSERVATION 169/XVII**  
**Pêcherie exploratoire à la palangre de *Dissostichus eleginoides***  
**et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1**  
**pendant la saison 1998/99**

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 65/XII :

1. La pêche de *Dissostichus eleginoides* et de *Dissostichus mawsoni* dans la sous-zone statistique 88.1 est restreinte à la pêcherie exploratoire à la palangre de la Nouvelle-Zélande. Seules les opérations de pêche à la palangre menées, au plus, par deux navires battant pavillon néo-zélandais sont autorisées dans cette pêcherie.
2. La capture de précaution de *Dissostichus* spp. est limitée, pour ces pêcheries exploratoires à la palangre de la sous-zone statistique 88.1, à 271 tonnes au nord de 65°S et à 2 010 tonnes au sud de 65°S. Dans le cas où ces limites seraient atteintes, la pêcherie fermerait.
3. Aux fins de cette pêcherie exploratoire, la saison de pêche 1998/99 est la période comprise entre le 15 décembre 1998 et le 31 août 1999.
4. La pêche à la palangre dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.1 au nord de 65°S doit être menée conformément à la mesure de conservation 29/XVI. Au sud de 65°S, la pêche dirigée de l'espèce susmentionnée doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 29/XVI, à l'exception du paragraphe 3. Pour permettre l'expérimentation du lestage des lignes au sud de 65°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse minimale d'immersion de leur ligne est en permanence de 0,3 mètre par seconde. Les navires doivent reprendre la pose nocturne conformément à la mesure de conservation 29/XVI s'il se produit une capture accidentelle d'oiseaux de mer importante.
5. La pêche à la palangre dirigée des espèces susmentionnées doit être menée conformément à la mesure de conservation 161/XVII.
6. Tous les navires participant à cette pêcherie exploratoire à la palangre devront utiliser un VMS en permanence, conformément à la mesure de conservation 148/XVII.